

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3551

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Renouvellement du contrat de maintenance PLATINUM n°FRCO18115606 avec le groupe SOCOMEC pour la maintenance d'onduleurs Green Power 2.0 MASTERYS du Téléport 6.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT

- la nécessité de renouveler le contrat de maintenance des onduleurs qui arrive à échéance le 4 novembre 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un contrat de maintenance est signé avec le Groupe SOCOMEC – 95 rue Pierre Grange – ZI de la Pointe – 94132 FONTENAY-SOUS-BOIS.

ARTICLE 2 :

Le présent contrat a pour objet de convenir des conditions de maintenance des onduleurs Green Power 2.0 MASTERYS – modules P250657001 et P250657002, situés au Téléport 6, 2 rue de la Fontaine d'Adam 86200 LOUDUN.

ARTICLE 3 :

Le contrat est conclu pour une durée d'un an à compter du 05 novembre 2022 jusqu'au 04 novembre 2023.

ARTICLE 4 :

Le montant du contrat annuel s'élève à 2 258,22 € HT, soit 2 709,86 € TTC (deux mille sept cent neuf euros et quatre-vingt-six centimes).

ARTICLE 5 :

La dépense sera imputée en section de fonctionnement du budget développement économique de la Communauté de communes du Pays Loudunais.

ARTICLE 6 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 06 septembre 2022
et publication le 6 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220906-3551-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022

ARTICLE 7 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 6 septembre 2022
Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 06 septembre 2022
et publication le 6 septembre 2022

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20220906-3551-AU
Date de télétransmission : 06/09/2022
Date de réception préfecture : 06/09/2022